

Arrêt

**n° 72 932 du 10 janvier 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de l'ancienne préfecture de Butare. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dans le courant du mois d'avril 1994, vous êtes victime d'une grave atteinte à votre intégrité physique perpétrée par un certain [N.G.] dans le cadre du génocide.

En août 1994, vous prenez la direction de la République Démocratique du Congo où vous résidez pendant un mois. En septembre 1994, vous retournez vous établir au Rwanda. A votre arrivée, vous constatez que votre domicile familial est occupé par une famille rwandaise récemment rentrée d'exil au Burundi. Ces derniers vous laissent toutefois occuper une annexe de votre domicile familial. A la même période, votre père est incarcéré durant un mois avant de retrouver sa liberté, celui-ci étant accusé d'être à l'origine du meurtre d'un de vos voisins.

En décembre 1994, vous partez vous établir à Kicukiro (Kigali) où vous résidez jusque début 1998. Ensuite, vous partez vous établir à Byumba où vous résidez pendant environ 4 ans. Fin 1998, votre père est à nouveau placé en détention pour une durée de 2 semaines avant de retrouver sa liberté après avoir tenté de récupérer ses biens. Ensuite, votre père prend la fuite du Rwanda et gagne le Kenya où il réside jusqu'en 2002. Après avoir vécu durant une période indéterminée en Tanzanie, votre père arrive en Belgique dans le courant de l'année 2008. Depuis, celui-ci bénéficie d'un titre de séjour lui ayant été délivré sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours fin 1998, en raison de la fuite de votre père du Rwanda, votre mère est incarcérée pour une durée d'un mois avant de retrouver sa liberté. Ensuite, votre mère fuit le Rwanda avant d'y retourner courant 2002. Fin 1998 encore, pour le même motif que votre mère, vos soeurs [H.], [A.] et [B.] sont chacune brièvement placées en détention avant de retrouver leur liberté et de prendre la fuite du Rwanda. Depuis, votre soeur [H.] s'est installée au Canada. Votre soeur [D.] a fuit le Rwanda et s'est installée en Jamaïque. [A.] (...) et [B.] (...) sont arrivées en Belgique entre 1998 et 2000 où elles ont introduit une demande d'asile. En août 2001, [B.] a renoncé au recours qu'elle a introduit contre la décision négative prise la concernant par le Commissariat général en mars 2001. De son côté, [A.] a été reconnue réfugiée par la Commission permanente de recours des réfugiés en août 2001. Arrivé en Belgique en octobre 2002, votre frère [R.] (...) a été reconnu réfugié par le Commissariat général en mars 2005. Quant à votre frère [He.], celui-ci réside encore au Rwanda à l'heure actuelle.

Dans le courant de l'année 2002, vous rencontrez des ennuis sur votre lieu de travail, votre supérieur vous accusant d'être une fille d'interahamwe. Partant, en octobre 2002, vous partez en direction de Maputo via l'Ouganda et le Kenya. Vous résidez au Mozambique jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 10 septembre 2005, vous vous mariez à un Rwandais reconnu réfugié au Mozambique. De ce fait, vous obtenez le statut de réfugiée dans ce pays.

Courant 2009, votre mère gagne la Belgique où elle rejoint votre père au moyen d'un visa de regroupement familial.

Le 12 mai 2010, [N.G.], auteur de l'agression dont vous avez été victime en avril 1994, se présente dans la boutique dans laquelle vous travaillez. Rapidement, celui-ci vous menace de mort, reprochant à votre mère d'avoir témoigné contre lui par rapport à ses agissements durant le génocide. Immédiatement, vous vous rendez dans un commissariat de police dans lequel vous portez plainte. Les agents actant votre plainte vous font savoir qu'ils vont s'occuper de cette affaire.

Le 5 août 2010, [N.G.] se présente une nouvelle fois sur votre lieu de travail, vous insulte et vous menace au moyen d'une arme blanche. Lorsque des clients entrent dans votre magasin, [N.G.] prend la fuite. Rapidement, vous vous rendez dans le même commissariat de police qu'en mai 2010 et expliquez ne pas comprendre comment [N.G.] peut encore se trouver en liberté. Les agents à qui vous vous adressez vous font savoir qu'ils suivent l'affaire.

Le 1er septembre 2010, une manifestation est organisée contre le prix élevé de la vie à Maputo. A cette occasion, [N.G.] se présente une fois encore sur votre lieu de travail. Rapidement, votre époux intervient. S'ensuit une bagarre entre [N.G.] et votre époux. Parallèlement, vous prenez la fuite de votre magasin et vous rendez chez une amie chez qui vous demeurez jusque dans la soirée.

Le 4 septembre 2010, vous vous rendez une fois encore au commissariat de police et portez plainte contre vos agresseurs. Une fois encore, la police acte votre plainte, vous fait savoir qu'elle va continuer à suivre cette affaire mais qu'elle n'est pas encore parvenue à mettre la main sur [N.G.]. Gagnée par la peur, vous commencez à réfléchir à un moyen de quitter le Mozambique.

Le 1er octobre 2010, vous quittez le Mozambique et, via l'Afrique du Sud et l'Ethiopie, gagnez la Belgique où vous arrivez le 3 octobre 2010. Le 5 octobre 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Depuis, votre mari a été agressé par des inconnus entre son

lieu de travail et son lieu de résidence. Quant à [N.G.], votre mari ne l'a plus aperçu depuis le 1er septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, différents éléments ne permettent pas de considérer la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises comme fondée. Ainsi, vous déclarez très clairement qu'à la fin de l'année 2008, vous êtes retournée volontairement au Rwanda où vous avez passé un mois. Durant ce séjour, vous affirmez vous être rendue à Kicukiro (Kigali), dans un bureau spécialement destiné à la diaspora rwandaise, afin de vous faire délivrer un passeport à votre nom. Le Commissariat général estime que le fait de retourner volontairement au Rwanda à cette période et de vous adresser aux autorités rwandaises afin de vous faire délivrer un nouveau passeport est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Toujours durant ce séjour, vous expliquez avoir été traitée d'enfant d'interahamwe par des inconnus, précisant que vous avez constaté que rien n'avait changé depuis votre fuite du pays. Cependant, vous déclarez sans aucune ambiguïté n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités rwandaises durant cette période. Par ailleurs, relevons que vous affirmez être passée par l'aéroport de Kanombe autant lors de votre arrivée que lors de votre départ du Rwanda, précisant qu'à ces deux occasions, vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale rwandais sans rencontrer le moindre problème (audition, p. 3 et 4). Or, le Commissariat général estime que le fait, non seulement de vous adresser à vos autorités nationales pour obtenir un passeport, mais d'avoir de surcroît délibérément choisi d'entrer et de sortir légalement du Rwanda et donc d'être contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Enfin, ajoutons encore que, présente en tant que personne de confiance lors de votre audition, votre soeur [M.B.C.] a très clairement déclaré que sa mère est retournée au Rwanda fin 2002/début 2003, précisant qu'elle y a résidé jusqu'en 2009, lors de son arrivée en Belgique. Or, vous déclarez très clairement que votre mère n'a pas introduit de demande d'asile depuis son arrivée en Belgique. En outre, depuis son arrivée en Belgique, votre père n'a pas introduit de demande d'asile. Par ailleurs, soulignons que vous affirmez sans aucune ambiguïté que votre petit frère [S.H.] réside encore au Rwanda à l'heure actuelle où il effectue des études à l'université. Si celui-ci souffre de solitude, vous déclarez très clairement qu'il ne rencontre pas d'autres problèmes à l'heure actuelle (audition, p. 12, 15). Ajoutés aux constats dressés supra, ces différents points démontrent à suffisance que les autorités rwandaises ne cherchent aucunement à vous occasionner des ennuis. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises ne peut être considérée comme fondée.

Deuxièmement, concernant la crainte que vous invoquez par rapport au Mozambique, relevons que si vous déclarez avoir été victime de trois agressions perpétrées par un certain [N.G.] entre mai et septembre 2010, vous affirmez très clairement que les services de police mozambicains ont acté votre plainte lorsque vous êtes allée en déposer une, précisant que ces services vous ont fait savoir qu'ils suivaient cette affaire (audition, p. 7, 8, 9 et 10). A l'appui de votre requête, vous produisez d'ailleurs le procès verbal de la plainte que vous avez déposée en date du 4 septembre 2010 au poste de police de Polana Caniço, document prouvant sans conteste que votre plainte a bien été traitée par les autorités mozambicaines. Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, vous ne démontez donc aucunement que l'Etat mozambicain n'adopte pas des mesures raisonnables et/ou ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la crainte que vous invoquez par rapport au Mozambique ne peut être considérée comme fondée.

Pour le surplus, soulignons que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne permet pas, à lui seul, de considérer votre requête comme fondée. En effet, votre soeur [U.A.] (CG/[...]) et votre frère [G.N.R.] (CG/[...]) ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte

personnelle de persécution. Or, les différentes constatations énumérées supra démontrent que tel n'est pas le cas vous concernant.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à mettre en cause les différents constats dressés supra.

Votre document d'identification pour réfugié se limite à prouver votre identité et confirme que vous bénéficiez du statut de réfugié au Mozambique, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ce document n'apporte aucun commencement de preuve quant aux persécutions dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour au Rwanda et/ou au Mozambique à l'heure actuelle. Par ailleurs, précisons que le fait que vous bénéficiez du statut de réfugié au Mozambique n'oblige nullement les autorités belges à vous reconnaître le statut de réfugié. Etant donné que vous ne remplissez pas les critères requis pour faire l'objet d'une simple confirmation du statut de réfugié, à savoir un séjour régulier et ininterrompu de 18 mois en Belgique (cf. arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), les autorités belges doivent en effet réexaminer votre demande d'asile dans son intégralité et, partant, doivent réévaluer l'actualité de votre crainte, ce qui a déjà été fait ci-avant.

Les deux documents vous ayant été délivrés par l'American Refugee Committee stipulent que vous avez travaillé pour cette organisation entre janvier et mars 2001 mais ne prouvent en rien le fondement de votre demande d'asile.

Quant au procès verbal de la plainte que vous avez déposée en date du 4 septembre 2010 au poste de police de Polana Caniço, le raisonnement développé supra a déjà démontré en quoi ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

2.3 « Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante, que le CGRA relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit alors qu'il doit prendre l'ensemble des éléments du dossier ».

2.4 Par ailleurs, elle conteste, en substance, et par une argumentation factuelle la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances particulière à l'espèce.

2.5 Elle réaffirme que la requérante avait reçu la protection internationale au Mozambique en qualité de réfugiée et que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers considère que les craintes par rapport au Rwanda sont établies, que l'autorité belge doit uniquement examiner si la requérante installée dans un pays tiers a des raisons de le quitter pour s'installer en Belgique et qu'il y a lieu de rappeler que l'octroi d'une protection internationale oblige la Belgique à ne pas refouler la requérante vers son pays d'origine.

2.6 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire elle demande l'annulation de la décision pour permettre un réexamen de la situation en tenant compte exclusivement des menaces au Mozambique. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée repose sur deux ordres de considérations. Elle estime, d'une part, que la crainte par rapport aux autorités rwandaises est infondée ; d'autre part, concernant sa crainte par rapport au Mozambique, elle constate que les autorités sont toujours intervenues. Dès lors, elle soutient que la requérante ne démontre aucunement que les autorités mozambicaines n'adoptent pas des mesures raisonnables ou ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que certains membres de sa famille sont réfugiés ou ont un séjour régulier en Belgique. Elle invoque à ce propos le principe de l'unité familiale. Elle affirme que la requérante a sollicité l'aide de la police au Mozambique mais que cela n'a rien changé. Quant aux documents produits, elle soutient que leur but est de prouver son identité et sa situation au Mozambique. Elle considère que le récit est crédible et cohérent sur les persécutions vécues au Mozambique.

3.4 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante se soit vue reconnaître la qualité de réfugiée au Mozambique en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en atteste un «*Documento de Identificação do Refugiado* » émis par les autorités mozambicaines le 30 mai 2010 et valable jusqu'au 30 septembre 2011 (dossier administratif ; farde «*Documents présentés par le demandeur d'asile – Inventaire* », pièce 17a/1).

3.5 Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence sur l'analyse de sa demande. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel «*aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.6 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (cfr. Notamment CCE n°57.124 du 1^{er} mars 2011).

3.8 Concernant la demande d'asile de la requérante au Mozambique, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister – les considérations de l'acte attaqué sur un bref retour de la requérante au Rwanda et l'obtention d'un passeport rwandais à cette occasion ne peuvent suffire à cet égard -, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir le Mozambique.

3.9 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que les autorités sont toujours intervenues lors des problèmes de la requérante. Dès lors elle soutient que la requérante a accès à une protection effective.

3.10 Le Conseil tient pour établi que la requérante s'est adressée aux autorités pour des faits d'agression. Si la partie requérante expose que ses doléances n'ont jamais été prises en considération par les autorités mozambicaines, le Conseil observe qu'aucune des parties ne documente l'attitude des autorités de ce pays dans un tel cas de figure. Dès lors, le Conseil ne peut examiner la question de savoir si le recours aux autorités mozambicaines est vain ou inefficace ou s'il n'existe une protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs.

3.11 Dès lors le Conseil s'interroge en sus plus précisément sur les points suivants :

- Les autorités mozambicaines sont-elles suffisamment organisées afin de réagir de manière effective aux plaintes ?
- Comment sont perçus les réfugiés d'origine rwandaise par lesdites autorités ? Ces personnes bénéficient-elles, au même titre que les citoyens mozambicains, de l'intervention des autorités en cas de plainte ?

3.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 9 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE